

ANNEXE n°5 – Guide pratique

La première phase du mouvement concerne les postes entiers implantés à titre définitif, y compris les postes de « titulaire de secteur » et de « titulaire remplaçant de zone » (cf. Annexe 7) qui permettent une affectation définitive dans une circonscription précise.

Aucune demande de modification d'affectation ne sera acceptée pour les enseignants qui ont demandé et obtenu une nomination lors de cette phase informatisée.

Remarques :

- Les stagiaires CAPA-SH bénéficient d'une priorité de maintien sur le poste occupé à titre provisoire le temps de leur formation qui n'excédera pas 3 ans.
- Il est conseillé de ne pas attendre les derniers jours d'ouverture du serveur pour procéder à la saisie des vœux compte tenu du nombre de participants et de consultations.
- L'accession à une formation CAPA-SH entraîne la perte du poste occupé précédemment.
- Les personnels en stage de formation CAPA-SH et les personnels candidats pour la prochaine formation CAPA-SH ont l'obligation de formuler uniquement des vœux correspondant à l'option préparée.

- **Pour les faibles barèmes**, il est vivement conseillé d'étendre les vœux sur des postes en secteur déficitaire et sur plusieurs natures de postes d'un ou plusieurs regroupements géographiques, notamment postes de titulaire de secteur et de titulaire remplaçant de zone.

- Afin de permettre à un plus grand nombre d'enseignants d'être nommés à titre définitif, notamment les enseignants munis d'un faible barème, est reconduite la possibilité d'émettre des vœux sur des natures de support dans un secteur géographique choisi grâce à l'existence de **regroupements géographiques (cf. Annexe 14)**. Emettre un vœu sur une nature de poste dans un secteur de regroupement géographique permet ainsi de postuler sur tous les postes existants correspondant à la sélection, surtout s'ils ne sont pas mentionnés dans les vœux précis. Il est souhaitable de classer les vœux précis avant le ou les vœux de regroupement géographique.

A) Postes généraux

1) Poste : « adjoint »

Tout enseignant obtenant une affectation dans une école comportant une ou plusieurs classes maternelles en école élémentaire peut être amené à exercer **indifféremment en maternelle ou en élémentaire**. Les personnels désirant exercer exclusivement en niveau préélémentaire ne doivent postuler que pour des écoles maternelles. De même, ceux qui ne souhaitent exercer que dans le niveau élémentaire sont invités à ne postuler que pour des écoles **élémentaires ne comportant aucune classe maternelle**.

En **école primaire**, l'affectation est faite **indifféremment sur classe maternelle ou élémentaire** selon la composition de l'école.

2) Poste : « titulaire de secteur »

Ce poste entier se compose de décharge(s) partielle(s) de directeur et/ou de compléments de temps partiels. Il permet une affectation à titre définitif sur une circonscription ciblée.

La délégation sur les décharges ou les compléments de temps partiels est ensuite prévue à l'année scolaire et est proposée, dès l'issue de la CAPD, par l'Inspecteur de circonscription pour validation à l'Inspecteur d'Académie.

3) Poste : « titulaire remplaçant » (ZIL)

Les postes de remplaçants (ZIL) sont implantés dans les circonscriptions avec un rattachement administratif dans une école. Les personnels effectuent des remplacements sur l'ensemble d'un secteur de brigade et sur tout type de classes, maternelles, élémentaires et spécialisées.

Compte tenu des contraintes de service liés aux affectations sur ces postes, les fonctions de ZIL sont incompatibles avec le service à temps partiel.

A titre exceptionnel, les enseignants chargés de remplacement sont autorisés à solliciter un service à temps partiel à l'issue d'un congé maternité. Ils seront alors affectés sur un support de poste disponible d'une autre nature. Ils retrouveront leur poste de remplaçant à la rentrée suivante à condition d'exercer à temps complet.

4) Poste : « titulaire remplaçant de zone » (cf. Annexe 7)

Il s'agit de titulaires remplaçants de zone dont la résidence administrative est fixée sur une circonscription.

5) Poste : « décharge de direction »

Les décharges de direction correspondent à des postes d'adjoints. Ne sont concernés que les postes de décharges complètes de directeurs.

Les affectations sur ces postes d'adjoints sont prononcées à titre définitif dans les écoles élémentaires et maternelles. Dans les écoles d'application ou les établissements spécialisés, les affectations sont prononcées à titre provisoire ou définitif selon le titre détenu.

6) Poste de « chargé de classe unique » (hors classe unique en RPI)

Pour accéder à titre définitif à un tel poste, un adjoint doit être noté. En l'absence de note, le candidat est nommé à titre provisoire la première année ; il peut ensuite être nommé, à sa demande, l'année suivante à titre définitif, sur avis favorable de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Les professeurs des écoles stagiaires sont autorisés à solliciter ces postes.

Attention : Dans le cas où une école à classe unique passe à deux ou plusieurs classes, le chargé d'école conserve la direction de l'école mais doit demander et obtenir son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur. Il dispose d'un délai d'un an pour régulariser sa situation.

7) Poste de direction hors postes de directions à profils

- direction de 2 à 9 classes en milieu ordinaire
- direction de 2 à 8 classes en RRS

Les demandes de mutation des directeurs en poste sont examinées en même temps que celles des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction au titre de l'année du mouvement.

En cas de non inscription sur la liste d'aptitude, les vœux portant sur les postes de direction ne sont pas pris en compte.

Ces postes ne sont pas accessibles aux professeurs des écoles stagiaires dans le cadre de la phase informatisée du mouvement.

La personne nommée sur une direction en école élémentaire comportant une ou plusieurs classes préélémentaires a la possibilité d'exercer en niveau élémentaire ou préélémentaire.

Le nombre de classes pour les directions est porté **à titre indicatif**, ainsi que l'existence et l'importance d'une décharge de direction.

Les situations des directeurs bénéficiant d'une décharge et sollicitant parallèlement un temps partiel seront examinées au cas par cas. Si l'exercice à temps partiel en tant que directeur leur est refusé, ils seront affectés provisoirement sur un poste d'adjoint.

8) Poste : « application »

Les enseignants titulaires du CAFIPEMF, exerçant ou non en classe d'application, peuvent solliciter un poste d'application. Ils seront nommés **à titre définitif** et rémunérés en qualité d'Enseignant Maître Formateur (EMF).

Les enseignants non titulaires du CAFIPEMF peuvent solliciter un poste d'application. Ils seront nommés à titre provisoire, pour une durée maximale de 5 ans et seront rémunérés en qualité d'adjoint non spécialisé.

B) Postes spécialisés du 1^{er} degré

Ces postes peuvent être demandés dans le cadre du mouvement mais seuls les enseignants titrés (avec l'option correspondante) pourront être affectés à titre définitif.

1) Poste : « Adaptation »

Les RGA (maîtres E en RASED) : regroupements d'adaptation, rassemblent des élèves en difficulté issus d'une ou plusieurs classes, qui bénéficient d'une aide à dominante pédagogique dans le cadre d'un projet individualisé.

2) Poste : « maître G réseau (MGR) »

Au sein des Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED), des enseignants sont plus

spécifiquement chargés d'apporter une aide à dominante rééducative aux élèves éprouvant des difficultés d'adaptation à la scolarisation.

Seuls les titulaires d'un titre spécialisé peuvent demander ces postes dans la phase informatisée.

3) Poste en « Service d'éducation spéciale et de soins à domicile »

L'enseignant nommé sur ce poste participe à la mission du Service de soutien à l'intégration solaire et à l'acquisition de l'autonomie, comportant l'ensemble des moyens médicaux, paramédicaux, psychosociaux, éducatifs et pédagogiques adaptés.

Seuls les titulaires d'un titre spécialisé peuvent demander ces postes dans la phase informatisée.

4) Les psychologues scolaires

Ils travaillent au sein des Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) pour :

- la prévention et la mise en place des aides au bénéfice des élèves en difficulté,
- la scolarisation des élèves handicapés.

Seront affectés prioritairement sur les postes de psychologue scolaire les personnels titulaires du diplôme d'état de psychologie scolaire (DEPS).

Pourront ensuite être affectés des personnels titulaires possédant l'un des diplômes de psychologie fixés dans le décret précité du 22 mars 1990.

Attention : les candidats à ces postes non titulaires du DEPS, devront transmettre une copie de leur diplôme de psychologie avant le 11 avril 2012, à l'Inspection académique, DP- A2 (Fax : 03 21 23 82 47).

5) Poste de classe d'intégration scolaire (CLIS)

Le dispositif favorise, à des moments bien déterminés, la scolarisation de ces enfants dans les autres classes. Il existe quatre types de classe d'intégration scolaire :

- CHME option D pour élève présentant des troubles des fonctions cognitives
- CHA option A pour élève présentant une déficience auditive
- CHV option B pour élève présentant une déficience visuelle
- CHMO option C pour élève présentant une déficience motrice

Attention : Les classes d'intégration scolaire (CLIS) sont étiquetées CHME, CHA, CHV, ou CHMO dans la liste générale des postes.

6) Etablissements et services spécialisés

- Institut médico-éducatif (IME)
- Institut médico-professionnel (IMPRO)
- Institut d'Education Motrice (IEM)
- Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP)
- Hôpital et hôpital de jour

L'enseignant mis à la disposition de l'association qui gère l'établissement travaille dans le cadre d'une convention définissant les conditions dans lesquelles l'enseignement est dispensé aux enfants ou adolescents accueillis.

Attention, sujétions particulières : Les candidats aux postes d'instituteurs et professeurs des écoles ouverts dans les établissements recevant des enfants malades ou en situation de handicap doivent s'informer auprès de l'inspecteur de l'Education nationale ASH et des directeurs d'établissements spécialisés, afin de connaître les conditions particulières de fonctionnement de ces postes (horaires, congés, heures de sujétions spéciales, etc.). La liste de ces postes figure en **annexe 9**.

C) Postes spécialisés en Ecole régionale et dans le 2nd degré

1) Poste : « E.R.E.A. »

Il est nécessaire que le nombre d'enseignants et d'enseignantes affectés dans ces postes soit équilibré en fonction des besoins de l'internat filles et de l'internat garçons. Dans ces conditions, les affectations sont prononcées en fonction des priorités et du barème en tenant compte de ces besoins.

Attention : Les enseignants non titulaires d'un titre professionnel spécialisé peuvent solliciter un poste d'instituteur éducateur en EREA. Ils seront nommés à titre provisoire et seront rémunérés en qualité d'adjoint non spécialisé. Ils pourront être reconduits sur poste d'éducateur pour une période limitée à 5 années, s'il n'y

a pas de demande pendant celle-ci à s'inscrire à la formation CAPA-SH de l'option pour régulariser leur situation.

2) Poste : « en S.E.G.P.A. »

L'enseignant de SEGPA, support ISES option F, travaille dans un dispositif pédagogique intégré au collège et scolarisant des adolescents se trouvant en grande difficulté scolaire à l'issue de la scolarité élémentaire.

Au sein de l'équipe éducative de la SEGPA, il assure l'enseignement général en complémentarité avec les professeurs du collège. La formation professionnelle est assurée par des professeurs de lycée professionnel. L'horaire de service est actuellement de 21 heures.

Les directeurs adjoints chargés de SEGPA affectés à titre définitif ne sont pas concernés par les présentes instructions. Le mouvement les concernant est académique et géré par le Rectorat de Lille.

Les personnels spécialisés qui souhaitent assurer l'intérim d'un emploi vacant de directeur adjoint de SEGPA peuvent en faire la demande sur papier libre, par la voie hiérarchique.

Ils pourront être proposés à Madame le Recteur pour une délégation de fonctions pendant la durée de l'année scolaire sur l'un des postes qui resteront vacants après les mutations des directeurs adjoints et les affectations des personnels inscrits sur liste d'aptitude aux fonctions de directeur adjoint de SEGPA.

3) Unité Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS, ex UPI)

Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) accueillent des enfants handicapés au sein des collèges, afin de favoriser leur scolarisation dans les établissements. Les ULIS remplacent les Unités Pédagogiques d'Intégration (UPI).

Cependant, cette année, les postes ULIS apparaîtront encore dans la liste générale des postes sous les libellés UPI :

- UPI option A pour élève présentant une déficience auditive
- UPI option C pour élève présentant une déficience motrice
- UPI option D pour élève présentant des troubles des fonctions cognitives et dysphasie.

Ces postes figurent également en **annexe 9**.

ANNEXE n°6 - Formulaire de demande majorations de barème – À retourner avant le 29/02/2012

Les enseignants qui souhaitent bénéficier d'une majoration de barème au titre du handicap ou du rapprochement de conjoint, doivent retourner le présent formulaire, dûment complété et accompagné de toutes les pièces justificatives au bureau du mouvement : Inspection académique du Pas-de-Calais – Division du Personnel – Bureau A2, Boulevard de la Liberté – B.P. 90016 – 62021 ARRAS Cesec - Fax : 03.21.23.82.35 ou courriel ce.i62dp-a2@ac-lille.fr

La date limite de retour est fixée au **29 février 2012, délai de rigueur**. Tout dossier incomplet ou hors délai ne pourra être étudié.

NOM Prénom	Nom Patronymique
Né(e) le	
Adresse personnelle	
.....	
Tél. :	
Affectation	
Circonscription	☐ Titulaire ☐ Stagiaire

Majoration		Conditions	Pièces justificatives
1-Handicap	☐	Situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) prévue par la Loi du 11 février 2005 . La procédure concerne les personnels, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave. Le dossier sera présenté pour avis au médecin de prévention par les services de l'Inspection académique	▶ La pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du BOE ou la preuve de dépôt de la demande de RQTH ▶ Toute pièce attestant de la reconnaissance du handicap de l'enfant ▶ Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ou de l'enfant
2-Rapprochement de conjoints Attention : Les professeurs des écoles stagiaires issus du concours 2011 ne peuvent pas bénéficier de la majoration de barème pour rapprochement de conjoints	☐	Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'agent souhaite se rapprocher de son conjoint dont la résidence professionnelle est située à plus de 40 km de son affectation et dont la situation familiale correspond à l'un des 3 cas suivants : mariage, PACS, ou vie maritale avec enfant reconnu par les deux parents.	
		▶ Situation professionnelle du conjoint	▶ Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint. ou ▶ En cas de chômage du conjoint, attestation récente d'inscription auprès du Pôle Emploi de la résidence privée.
		▶ Agents mariés dont le mariage est intervenu au plus tard le 29/02/12	▶ Photocopie du livret de famille ou extrait de l'acte de naissance de l'agent
		▶ Agents liés par un PACS établi au plus tard le 29/02/12	▶ Attestation du tribunal d'instance établissant le PACS <u>ou</u> extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS. Et ▶ Attestation d'imposition : - Pour les PACS établis avant le 01/01/2011 : avis d'imposition commune des revenus de l'année 2010 - Pour les PACS établis après le 01/01/2011 : déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires.
		▶ Agents non mariés ayant un enfant né ou à naître reconnu par les deux parents au plus tard le 29/02/12. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.	▶ Photocopie du livret de famille, ou extrait de l'acte de naissance, ou copie de la reconnaissance anticipée.
		▶ Enfants à naître	▶ Certificat de grossesse

Date et Signature de l'intéressé(e) :